

Note d'information relative aux obligations déontologiques

A l'attention du candidat présélectionné et n'ayant pas qualité
de fonctionnaire

(décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019)

Les obligations des agents publics sont prévues par les articles 25 et suivants de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

- L'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité et probité.
 - **La dignité** signifie que tout agent public doit faire preuve d'un comportement exemplaire qui traduit le respect de sa personne, le respect de sa fonction, et le respect des autres.
 - **La probité** oblige l'agent public à exercer ses fonctions avec intégrité, honnêteté et désintéressement, et à ne pas poursuivre un intérêt personnel dans le cadre du service.
 - **L'impartialité** signifie que tout agent public, ne doit pas se laisser influencer ou paraître se laisser influencer par ses convictions, jugements, croyances personnelles, ses intérêts personnels et familiaux à l'égard des autres agents publics et des usagers.
- Dans l'exercice de ses fonctions l'agent public est tenu à une **obligation de neutralité**. A ce titre, il doit s'abstenir de manifester ses croyances religieuses, opinions politiques et philosophiques à l'égard des usagers, collègues et de sa hiérarchie. Dans sa vie privée, l'agent ne doit pas utiliser sa fonction ou son appartenance à l'administration qui l'emploie pour manifester ses croyances.
- L'agent public exerce ses fonctions dans le **respect du principe de laïcité**. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
- La loi consacre également l'obligation pour les fonctionnaires d'exercer ses fonctions exclusivement pour le compte de l'administration. Il est donc soumis à une **obligation de non-cumul d'activités**. Les fonctionnaires doivent également veiller à faire cesser ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.
- L'agent public veille à faire cesser ou à prévenir les situations de **conflit d'intérêts** dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.
- L'agent public est tenu au **secret professionnel** dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Il a l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents relatifs aux administrés dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En ce sens, l'obligation de secret professionnel protège les administrés.
- L'agent public doit faire preuve de **discrétion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de

liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

- ➔ En complément de la loi du 13 juillet 1983 portant droits obligations des fonctionnaires, la jurisprudence consacre également **le devoir de réserve** qui oblige les agents publics à faire preuve de retenue dans l'extériorisation de leurs opinions personnelles à l'égard de leurs collègues, hiérarchie et de leur administration.

La sanction de ces obligations

Le manquement à ces obligations peut donner lieu à des sanctions disciplinaires de la part de l'autorité territoriale, et dans certains cas, à des poursuites pénales si la qualification de prise illégale d'intérêt est retenue.

Article 432-12 du code pénal (Extrait)

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. [...]

Article 432-13 du code pénal

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.